



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DU LOIRET

Orléans, le 31 octobre 2017

POLE GESTION FISCALE

Division des professionnels et du contrôle fiscal
Cité administrative Coligny
131 rue du Faubourg Bannier
45 042 ORLEANS Cedex

mel : drfip45.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

I N F O R M A T I O N

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES 2017 - DEGREVEMENT POUR PERTES DE RECOLTES EN ARBORICULTURE SUITE AU GEL D'AVRIL 2017

Suite à l'épisode de gel d'avril 2017, des dégrèvements d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2017 seront prononcés en faveur des arboriculteurs ayant subi des pertes de récolte.

Le taux de dégrèvement retenu est de 60 % pour les parcelles en nature de vergers, situées sur les communes suivantes : Baule, Bonnée, Bonny-sur-Loire, Bray-en-Val, Briarres-sur-Essonne, Cepoy, Chanteau, Château-Renard, Chilleurs-aux-Bois, Cléry-Saint-André, Corquilleroy, Dry, Férolles, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mareau-aux-prés, Meung-sur-Loire, Mézières-lez-Cléry, Olivet, Ouvrouer-les Champs, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Sandillon, Semoy, Sigloy, Thou, Tigy, Traînou, Vennecy.

Le dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes est accordé au propriétaire, redevable légal de l'impôt. Toutefois, celui-ci doit en faire bénéficier le preneur (fermier ou métayer), conformément aux articles L.411-24 (fermage) et L.417-8 (métayage) du code rural et de la pêche maritime. Cette disposition est mentionnée sur les avis de dégrèvement adressés aux propriétaires concernés.

Les mairies seront destinataires des listes de parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement, aux fins d'affichage et d'information des exploitants.